


Numéro	DL161117-PM01	 Illkirch-Graffenstaden
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Commande publique - Marchés publics	
Objet	Réalisation de la Maison d'Enseignement et de Pratique des Arts – Transaction avec l'entreprise Axima, titulaire du lot n°20 « chauffage – ventilation – climatisation – plomberie – sanitaire » concernant les pénalités et sa réclamation financière au décompte général de son marché	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations

Conseil Municipal du 19 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept le dix-neuf janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni, à l'Illiade - en session ordinaire -, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Claude FROEHLI, Maire.

Etaient présents :

Madame Alfonsa ALFANO, Monsieur Emmanuel BACHMANN, Madame Martine CASTELLON, Madame Fabienne COSMO, Madame Elisabeth DREYFUS, Monsieur Jérémy DURAND, Madame Carine ERB, Monsieur Patrick FENDER, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Naoufel GASMI, Madame Pascale-Eva GENDRAULT, Monsieur Daniel HAESSIG, Monsieur Richard HAMM, Monsieur Yves HAUSS, Madame Huguette HECKEL, Madame Carolle HUBER, Monsieur Henri KRAUTH, Madame Sonia LAUBER, Monsieur Emmanuel LOUIS, Monsieur Bernard LUTTMANN, Madame Séverine MAGDELAINE, Monsieur Alain MAZEAU, Madame Catherine MILLOT, Monsieur Thibaud PHILIPPS, Madame Sophie QUINTIN, Monsieur Yvon RICHARD, Madame Edith ROZANT, Monsieur Alain SAUNIER, Madame Françoise SCHERER, Monsieur Serge SCHEUER, Monsieur Michel WAGNER.

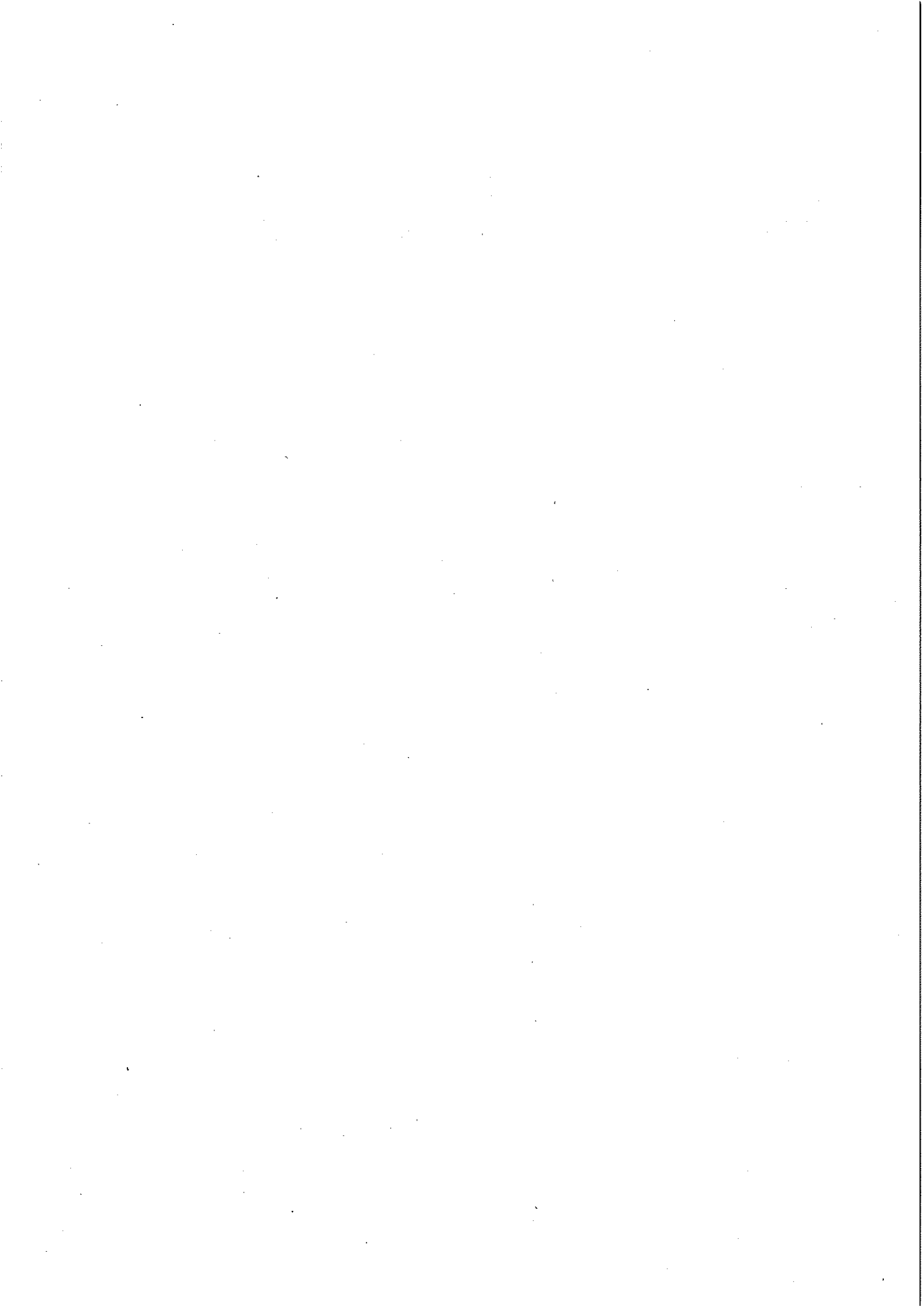
Etaient excusés :

- Monsieur Jacques BIGOT ayant donné procuration à Monsieur Henri KRAUTH,
- Monsieur Baptiste HEINTZ-MACIAS ayant donné procuration à Monsieur Naoufel GASMI,
- Madame Tiphaine RICHARD-BOUTE ayant donné procuration à Monsieur Emmanuel LOUIS.

Etait absente :

- Madame Dominique GUILLIEN-ISENMANN

Nombre de conseillers présents :	31
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	17 janvier 2017
Date de publication délibération :	24 janvier 2017
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	24 janvier 2017



Numéro	DL161117-PM01	1/3
Matière	Commande publique - Marchés publics	

II. FINANCES ET COMMANDE PUBLIQUE

2 REALISATION DE LA MAISON D'ENSEIGNEMENT ET DE PRATIQUE DES ARTS -TRANSACTION AVEC L'ENTREPRISE AXIMA, TITULAIRE DU LOT N°20 «CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE» CONCERNANT LES PENALITES ET SA RECLAMATION FINANCIERE AU DECOMPTE GENERAL DE SON MARCHE

Marché de travaux dans le cadre de la réalisation de la Maison d'enseignement et de pratique des Arts à Illkirch Graffenstaden – Transaction suite à la réclamation de l'entreprise AXIMA après notification de son décompte général (pénalités de retard et réclamation à DGD) – Concerne le lot n° 20 « Chauffage – ventilation – climatisation - plomberie - sanitaire »

Par délibération en date du 7 décembre 2009, le Conseil municipal de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden a approuvé le lancement de l'opération de réalisation d'une Maison des Arts : les marchés de travaux ont fait l'objet d'une réception le 3 juillet 2015, certains avec réserves, à l'instar du lot N°20.

Les marchés de travaux notifiés à l'été 2012, ont été conclus pour une durée prévisionnelle de 22 mois, mais la Ville a subi des retards d'exécution pour différents motifs (aléas, liquidation judiciaire d'une entreprise, erreurs du maître d'œuvre et de l'OPC, retards des entreprises) et le chantier a ainsi été prolongé en tout de 13 mois.

La Ville a été accompagnée d'un prestataire chargé d'une mission d'organisation, de pilotage et de coordination (mission OPC confiée à la société ACE BTP) : ce prestataire, dans son rapport final, a imputé cette prolongation de chantier à différents facteurs dont des retards des entreprises de travaux. Conformément à ses missions, le pilote a ainsi établi, calculé, et notifié aux entreprises concernées, des pénalités contractuelles de retard et d'absence aux réunions.

La Ville a notifié le 8 mars 2016 à l'entreprise AXIMA son décompte général de marché pour faire le solde financier des prestations exécutées et réceptionnées : elle y a intégré, sur le fondement du rapport final du pilote, les pénalités de retard et pour absence aux réunions de chantier (pour en tout 27.673,18 euros).

L'entreprise a alors déposé, dans les délais contractuels, soit le 15 avril 2016, une réclamation à ce décompte général, pour contester d'une part intégralement l'application des pénalités comme prétendument injustifiées, et pour demander d'autre part l'indemnisation de ses préjudices évalués à 38.816,16 euros TTC.

Les services de la Ville ont constaté, après analyse et prise en compte de l'avis du maître d'œuvre, que certaines pénalités appliquées par l'OPC correspondaient à des retards, dont la matérialité n'est pas contestable, mais qui ont pu être causés par des aléas de chantiers non imputables à l'entreprise.

Numéro	DL161117-PM01	2/3
Matière	Commande publique - Marchés publics	

Il a été constaté également qu'une partie des réclamations de l'entreprise pouvait se justifier (Cf. les surcoûts causés par le stockage des Centres de Traitement d'Air).

Entre temps, le 1^{er} juillet 2016, la Ville a notifié à l'entreprise un titre exécutoire portant sur les pénalités retenues dans le décompte général, à savoir la somme de 27.673,18 euros. Mais le 31 août 2016 (dans le délai contentieux) l'entreprise a saisi le Tribunal administratif de Strasbourg d'une opposition à ce titre exécutoire (recours enregistré sous n° 1604911-2), pour en demander l'annulation et pour demander la condamnation du maître d'ouvrage à lui rembourser la somme de 27.673,18 euros (avec les intérêts réglementaires et la capitalisation des intérêts) et 3.000,00 euros pour les frais de justice.

Le maître d'ouvrage ayant également rejeté implicitement la réclamation financière de l'entreprise, celle-ci a annoncé déposer (dans le délai de 6 mois du CCAG-Travaux : article 50.3.2) un recours indemnitaire et en contestation du décompte général devant le Tribunal compétent, pour un montant donc de 38.816,16 euros TTC.

Dès lors et afin de terminer et s'éviter un contentieux nécessairement long et aléatoire, et pour prévenir une éventuelle décision juridictionnelle défavorable qui interviendrait tardivement (compte tenu des délais d'instruction devant le Tribunal administratif) et pouvant ainsi générer des frais supplémentaires (frais d'avocats et de justice, et intérêts moratoires sur les sommes à devoir à l'entreprise devant se calculer à partir du dépôt des réclamations), il a été envisagé de transiger avec l'entreprise AXIMA, dont la réclamation est apparue, au moins partiellement, fondée.

Après discussions confidentielles avec cette entreprise, des pourparlers ont abouti, sous la forme d'une proposition de renoncement partiel de pénalités de la part du maître d'ouvrage, justifiée *d'une part* par le motif susvisé (retards d'exécution causés par des aléas non imputables à l'entreprise, et absence à des réunions de chantier pouvant s'expliquer par la prolongation de la durée du chantier), et *d'autre part* par les contreparties concédées (abandon partiel par l'entreprise de sa réclamation en cours, abandon du contentieux en cours et renoncement du contentieux à venir, et transaction valant solde définitif et intangible du marché sans possibilité de contestation à venir concernant les droits et obligations financières du marché).

Au regard de ces considérations, et en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (Cf. article L. 2541-12-14°), il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à conclure un acte transactionnel avec l'entreprise AXIMA, suivant les modalités fixées ainsi :

➤ Lot n° 20 « Chauffage - Ventilation – Plomberie Sanitaire » : entreprise AXIMA

Les pénalités sont réduites (5.413,92 euros), mais compte tenu des justificatifs apportés par l'entreprise dans son mémoire en réclamation, il est proposé d'y faire droit partiellement, à savoir de l'indemniser des surcoûts supportés du fait de la prolongation de chantier, pour un montant de 5.280 euros (« frais de stockage des Centres de Traitement d'Air »).

Numéro	DL161117-PM01	3/3
Matière	Commande publique - Marchés publics	

Au total les parties conviennent que l'entreprise reste devoir au maître d'ouvrage au titre du marché, le solde final, définitif et irrévocable de 133,92 euros TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le protocole transactionnel présenté ci-dessus et d'autoriser le Maire ou son représentant à le signer.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

adopte la présente délibération

Pour : 27

Abstentions : 7

Pour extrait conforme

Le Maire
Claude FROEHLI

